

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

À une session extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 19 novembre 2020 à 18h50 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

La séance se tient à huis clos. L'enregistrement verbal de la réunion sera publié sur le site internet de la municipalité dès que possible.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire : M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
M. Stéphane Beauregard  
Mme Diane Ferland  
M. Bernard Bédard  
M. Éric Beauregard

**Était absent :** M. François Légaré

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

Les membres du conseil ont tous reçu l'avis de convocation conformément à la loi.

**ORDRE DU JOUR**

1. Règlement général G-100.1;
2. Adoption du règlement numéro 340-2020 modifiant le règlement numéro 292-2014 décrétant la limite de vitesse permise sur les chemins de la municipalité et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet;
3. Adoption du règlement 339-2020 sur la circulation des VHR sur le territoire de la municipalité;
4. Formation des comités;
5. Nomination du maire-suppléant et du substitut à la MRC d'Acton;
6. Nomination d'un représentant et de son substitut à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1. **Règlement G-100.1**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

207-11-2020

2. **Adoption du règlement numéro 340-2020 modifiant le règlement numéro 292-2014 décrétant la limite de vitesse permise sur les chemins de la municipalité**

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent modifier la limite de vitesse sur le chemin Pépin, de la Source et des Chalets en fixant la limite permise à 30 km/h;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Éric Beaugard lors de la séance de ce conseil, tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE M. Stéphane Beaugard, conseiller à procéder au dépôt du projet de règlement lors de la séance du 5 octobre 2020;

À ces causes,

Il est proposé par M. Stéphane Beaugard

appuyé par M. Bernard Bédard

et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 340-2020 apportant des modifications aux limites de vitesse sur le territoire de la municipalité et modifiant le règlement numéro 292-2014 décrétant la limite de vitesse permise sur les chemins de la municipalité».

#### **Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 292-2014**

Le texte est modifié par le texte suivant de façon à fixer la limite de 30 km/h pour les chemins Pépin, de la Source et des Chalets :

*Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :*

##### *CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE TRENTE KILOMÈTRES À L'HEURE (30km/h)*

- *chemin des Chalets*
- *chemin Pépin*
- *chemin de la Source*

##### *CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE CINQUANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (50km/h)*

- *rue Ste-Thérèse*
- *rang Ste-Geneviève (de la limite du Village de Roxton Falls jusqu'au 350, rang Ste-Geneviève)*
- *rang Petit 11 (à partir du 1752 rang Petit 11 jusqu'à 100 mètres à l'ouest de la rue du Fil-de l'eau)*
- *chemin Guilmain*
- *chemin de la Grotte*

*CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE SOIXANTE-DIX KILOMÈTRES À L'HEURE (70km/h)*

- 3<sup>e</sup> rang - chemin Laroche
- 4<sup>e</sup> rang - chemin Messier
- 5<sup>e</sup> rang - chemin Petit
- 6<sup>e</sup> rang - rang Petit 9
- 9<sup>e</sup> rang - chemin du Quartier-Auger
- chemin Bachand - rang Charlebois
- chemin Laprade
- chemin de la Mine (à l'intersection du 5<sup>e</sup> Rang jusqu'à la limite St-Joachim)
- rang Petit 11 :
  - à partir de la jonction de la route 139 jusqu'au 1752, rang Petit 11
  - à partir de 100 m à l'ouest de la rue du Fil-de-l'eau jusqu'à la route Messier

*CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE QUATRE-VINGTS KILOMÈTRES À L'HEURE (80km/h)*

- 8<sup>e</sup> rang
- chemin de la Mine (à l'intersection du rang Ste-Geneviève jusqu'à l'intersection du 5<sup>e</sup> Rang)
- rang Ste-Geneviève (du 350 rg Ste-Geneviève jusqu'à la limite de la Municipalité du Canton de Roxton)

**Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Adoptée

208-11-2020

3. **Adoption du règlement numéro 339-2020 sur la circulation des VHR sur le territoire de la municipalité**

**Préambule**

**Attendu que** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

**Attendu qu'en** vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont

l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

**Attendu que** l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller M. Stéphane Beauregard lors la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020;

**Attendu que** le conseiller M. Pascal Richard a déposé le projet de règlement lors la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020;

**Attendu que** que conformément à l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une consultation publique a été tenue;

**Attendu que** dans le contexte de la COVID-19 la Municipalité a dû adapter ses pratiques en matière de consultation publique, donc le processus de consultation publique exigé par la Loi sur les véhicules hors route a été remplacé par une consultation écrite tel qu'autorisé dans l'arrêté 2020-049.

**Attendu qu'** avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

**Attendu qu'** une copie du projet de règlement a été rendue disponible à toute personne faisant la demande dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

#### **En conséquence**

il est proposé par M. Pascal Richard  
appuyé par M. Éric Beauregard  
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### **Article 1      Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 339-2020 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de la municipalité du Canton de Roxton ».

#### **Article 2      Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **Article 3      Véhicules hors routes visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route : Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

#### **Article 4      Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors-route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique culturelle, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

| DÉSIGNATION            | TOTAL km |
|------------------------|----------|
| 4e Rang                | 3,2      |
| 5e Rang                | 6,99     |
| 6e Rang                | 4,28     |
| 8e Rang                | 4,36     |
| 9e Rang                | 6,47     |
| Bachand, chemin        | 2,01     |
| Chalets, chemin des    | 0,56     |
| Charlebois, rang       | 1,58     |
| Grotte, chemin de la   | 1,08     |
| Guilmain, chemin       | 0,54     |
| Laprade, chemin        | 1,95     |
| Laroche, chemin        | 0,42     |
| Messier, chemin        | 1,6      |
| Mine, chemin de la     | 6,51     |
| Pépin, chemin          | 0,4      |
| Petit, chemin          | 0,32     |
| Petit 3e, rang         | 1,73     |
| Petit 9e, rang         | 5,45     |
| Petit 11e, rang        | 7,29     |
| Quartier-Auger, chemin | 3,98     |
| Richard-Audet, rang    | 0,05     |
| Ste-Geneviève, rang    | 6,19     |
| Ste-Thérèse, rue       | 0,5      |
| Source, chemin de la   | 0,4      |

La distance de 30 mètres prévue à la Loi sur les véhicules hors route est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application de la Loi sur les véhicules hors route ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné à l'article 12 de la loi avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 mètres.

#### **Article 5** **Période de temps visée**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 3 et sur les lieux ciblés à l'article 4 est valide pour l'année. Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 4 entre 23h00 et 6h00.

## **Article 6**      **Obligations des utilisateurs**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

## **Article 7**      **Règles de circulation**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 km/h pour les lieux visés à l'article 4 sauf les chemins de la Source, Pépin et des Chalets où la vitesse est de 30 km/h.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

## **Article 8**      **Conditions**

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement, en période de dégel ou à tout autre moment, si elle considère que la circulation des VTT endommage indûment l'état des chemins.

## **Article 9**      **Obligations des clubs d'utilisateurs**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que les Clubs assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- Signalisation adéquate et pertinente ;
- Entretien des sentiers ;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

## **Article 10**      **Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au code ou aux lois.

## **Article 11**      **Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à toutes personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.

## **Article 12**      **Abrogation**

Le présent règlement abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**Article 13      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié dans la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ AU CANTON DE ROXTON, LE 19 NOVEMBRE 2020.**

---

**Caroline Choquette,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

---

**Stéphane Beauchemin,  
Maire**

209-11-2020

4. **Formation des comités**

Il est proposé par Mme Diane Ferland appuyé par M. Stéphane Beauregard et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la formation des comités municipaux suivants et de procéder à la nomination des représentants municipaux au sein de divers organismes :

Comités à l'interne :

(M. Stéphane Beauchemin, maire, est d'office sur ces comités)

|                               |                                         |
|-------------------------------|-----------------------------------------|
| Urbanisme                     | M. Bernard Bédard<br>M. François Légaré |
| Voirie et cours d'eau         | M. Pascal Richard<br>M. Éric Beauregard |
| Contrat de travail – employés | Mme Diane Ferland<br>M. François Légaré |
| Égouts                        | M. Bernard Bédard<br>M. Éric Beauregard |

Nomination des représentants municipaux pour agir comme membre du conseil d'administration au sein des organismes suivants :

|                                                       |                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régie intermunicipale de protection contre l'incendie | M. Stéphane Beauchemin<br>M. François Légaré<br>M. Stéphane Beauregard<br>M. Bernard Bédard (substitut) |
| Jumelage St-Avre                                      | Mme Diane Ferland                                                                                       |
| CADIR                                                 | M. Stéphane Beauchemin                                                                                  |
| Régie intermunicipale de Roxton Falls                 | M. Stéphane Beauchemin<br>M. François Légaré<br>M. Stéphane Beauregard                                  |
| Loisirs de Roxton Falls inc.                          | Mme Diane Ferland<br>M. Bernard Bédard (substitut)                                                      |

Bibliothèque municipale  
de Roxton Falls

Mme Diane Ferland

Maison jeunesse L'Oxy-bulle

M. Bernard Bédard

Premiers répondants

M. François Légaré  
Mme Diane Ferland

Régie intermunicipale  
d'Acton et des Maskoutains

M. Stéphane Beauchemin  
M. Éric Beauregard (substitut)

Adoptée

210-11-2020

5. **Nomination du maire-suppléant et du substitut à la MRC d'Acton**

Il est proposé par M. Éric Beauregard  
appuyé par M. Pascal Richard  
et résolu à l'unanimité des conseillers que M. Stéphane Beauregard, soit  
nommé maire-suppléant et substitut au maire à la MRC d'Acton. Que  
cette nomination soit effective à la date d'adoption de la présente  
résolution.

Adoptée

211-11-2020

6. **Nomination d'un représentant et de son substitut à la Régie  
intermunicipale d'Acton et des Maskoutains**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard  
appuyé par M. Pascal Richard  
et résolu à l'unanimité des conseillers que M. Stéphane Beauchemin,  
maire, soit nommé représentant de la Municipalité du Canton de Roxton  
pour siéger au sein du conseil d'administration de la Régie  
intermunicipale d'Acton et des Maskoutains. Que M. Éric Beauregard soit  
nommé à titre de substitut pour l'année 2021.

Adoptée

212-11-2020

7. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard  
appuyé par M. Stéphane Beauregard  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à  
18 h 53.

Adoptée

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière



Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal

---

---

